

9. COMPETENCE PETITE ENFANCE RLV

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :	25	L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE LUNDI SEIZE DECEMBRE A DIX-HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOZAC, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE MARC REGNOUX, MAIRE, A LA SUITE DE LA CONVOCATION QUI LUI A ETE ADRESSEE LE MARDI 10 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE.
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS :	19	
NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRES :	3	
NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS :	22	

PRESENT(E)S : 19

Marc REGNOUX, Anne-claire ARGENSON, Pierre BARRAUD, Pauline BATTISTI, Sylvette CARTIER, Jean-Claude CAZALS, Damien CHARLEUX, Sarah CHEVALLIER, Eric DUEZ, Adrien GIVERNAUD, Sylvie GRENIER, Yves JAOUEN, Daniel JEAN, Dominique MAMET, Jean-Luc MERCERON, G n vieve NICOLAS, Vincent OUSLATI, Matthieu PERONA, Fran oise TISSANDIER

REPRESENTE(E)S : 3

Mirellie AUGHEARD REPRESENTEE PAR Matthieu PERONA  
Amandine Menuzzo REPRESENTEE PAR francoise tissandier  
Muriele PANIAGUA REPRESENTEE PAR MARC REGNOUX

ABSENTE(S) ET NON REPRESENTE(E)S : 4

Cyrille BEC  
David GUASLARD  
Ingrid GIVRY  
Yolande PANIAGUA

Secr taire de s ance : Pierre BARRAUD

Confirmation de la comp tence Petite Enfance exerc e par RLV au regard de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles en vigueur   compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu le code g n ral des collectivit s territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5216-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n 2023-1196 du 18 d cembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17,

Vu l'arr t  pr fectoral n 20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communaut  d'agglom ration Riom Limagne et Volcans (RLV) et les statuts annex s,

Vu l'article 22 des statuts relatifs   la comp tence en mati re de petite enfance, d'enfance et de jeunesse,

Vu la loi du 18 d cembre 2023 pour le plein emploi,

Vu l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025,

Consid rant que cet article pr voit notamment que les communes sont les autorit s organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Consid rant que cette r daction issue du travail l gislatif a suscit  des demandes de prise en consid ration des comp tences des  tablissements publics de coop ration intercommunale dans le domaine de la petite enfance, par la voix des associations nationales d' lus,

Vu la foire aux questions publiée le 5 juillet 2024 par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) qui est venue notamment préciser la portée de la loi du 18 décembre 2023 en indiquant :

- qu'elle n'induit pas de modification de l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et le niveau intercommunal,
- que la qualité d'autorité organisatrice n'est pas une compétence en elle-même mais la conséquence de l'exercice des compétences prévues par l'article L.214-1-3 du CASF,
- que pour les établissements de coopération intercommunale exerçant déjà des compétences en matière de petite enfance, une modification des statuts n'est pas nécessaire.

Rappelant que RLV exerce actuellement, dans le cadre de ses compétences facultatives en matière de petite enfance, d'enfance de jeunesse, des actions en faveur de la Petite Enfance (0 - 4 ans et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap),

Considérant qu'à ce titre RLV est compétente pour réaliser :

- Le recensement des besoins en matière d'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- L'établissement d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
- La planification, le recensement des besoins et le soutien au développement des modes d'accueil,
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil recensés.

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** l'exposé qui lui a été fait,

### **A L'UNANIMITE**

Décide :

- De confirmer le maintien de la compétence de la communauté d'agglomération en matière de petite enfance telle qu'elle figure dans ses statuts en vigueur,
- De préciser que cette compétence inclut les missions définies à l'article L.214-1-3 du CASF.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme.

À Mozac, le 16 décembre 2024

Le Maire,

MARC REGNOUX

